



# Nations Unies

## ASSEMBLEE GENERALE

GENERAL

A/983

19 septembre 1949

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

### Quatrième session

#### DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES PAYS INSUFFISAMMENT DEVELOPPES

##### Note du Secrétaire général

1. L'ordre du jour provisoire de la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale (A/932), publié le 22 juillet 1949, contenait le point suivant :

"28. Développement économique des pays insuffisamment développés : rapport du Conseil économique et social (Résolution 198 (III) du 4 décembre 1948)."

La liste supplémentaire (A/964), publiée le 26 août 1949, contenait le point suivant :

"6. Développement économique des pays insuffisamment développés :

"a) Assistance technique en vue du développement économique : rapport du Conseil économique et social (Résolution 200 (III) du 4 décembre 1948)

"b) Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue du développement économique : question proposée par le Conseil économique et social."

2. Dans un mémorandum adressé au Bureau, (A/BUR/118), le Secrétaire général a recommandé que ces questions soient combinées comme suit :

"Développement économique des pays insuffisamment développés :

"a) Développement économique des pays insuffisamment développés : rapport du Conseil économique et social (Résolution 198 (III) du 4 décembre 1948);

"b) Assistance technique en vue du développement économique : questions proposées par le Conseil économique et social (Résolution 200 (III) du 4 décembre 1948);

"c) Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue du développement économique : question proposée par le Conseil économique et social."

Dans le même mémorandum, le Secrétaire général a recommandé aussi que cette question soit renvoyée à la Deuxième Commission, en même temps que le chapitre II A du rapport du Conseil économique et social (A/972)<sup>1)</sup> qui constit

1) Procès-verbaux de la quatrième session de l'Assemblée générale, supplément n° 3.

le document principal nécessaire à l'examen de la question.

3. Parmi les questions soumises par le Conseil économique et social à l'examen de l'Assemblée générale, il en est deux au sujet desquelles des mesures sont recommandées sous la forme de projets de résolution.

4. Le premier projet a trait au programme actuel d'assistance technique des Nations Unies en vue du développement économique et il est rédigé comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Ayant examiné la recommandation du Conseil économique et social, conformément au paragraphe 6 de la Résolution 200 (III) de l'Assemblée générale, et notamment ses recommandations sur "les dispositions budgétaires jugées nécessaires par l'Assemblée générale pour l'accomplissement des fonctions instituées" par la Résolution 200 (III), et

"Ayant décidé dans sa Résolution 200 (III) "d'accorder les crédits nécessaires pour permettre au Secrétaire général de remplir" certaines fonctions définies dans cette Résolution,

"Reconnaît que, comme l'a recommandé le Conseil économique et social, les activités prévues par la Résolution 200 (III) devraient être élargies en 1950, conformément aux propositions du Secrétaire général, que des augmentations de crédits devraient être prévues à cette fin et que les crédits nécessaires aux activités autorisées par cette Résolution devraient continuer à être inscrits au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies; et

"Constata avec satisfaction que le Secrétaire général a inscrit une certaine somme pour ces services dans le budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 1950."

5. Le deuxième projet de résolution concerne le programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique envisagé et est ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

"Ayant examiné la résolution 222 (IX) A, adoptée par le Conseil économique et social le 15 août 1949 et relative à un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique,

"Approuve les observations et les principes directeurs exposés à l'Annexe I de cette résolution, et les dispositions prises par le Conseil en vue de la gestion dudit programme;

"Prend acte de la décision du Conseil de convoquer une Conférence de l'assistance technique en vue de négocier les contributions audit programme;

"Autorise le Secrétaire général à ouvrir un compte spécial pour l'assistance technique en vue du développement économique, approuve les recommandations adressées par le Conseil aux Gouvernements qui participeront à la Conférence de l'assistance technique au sujet des dispositions financières relatives à la gestion des contributions, et autorise le Secrétaire général à s'acquitter des tâches qui lui incombent à cet égard; et

"Invite tous les Gouvernements à apporter au compte spécial pour l'assistance technique une contribution volontaire aussi importante que possible."

6. Le texte complet de la résolution du Conseil économique et social (222 (IX) A à D) d'où sont extraits les projets de résolution ci-dessus constitue l'Annexe A du présent document.

7. L'attention de l'Assemblée générale est également appelée sur les documents suivants, relatifs à cette question, qui sont mentionnés dans le chapitre II A du rapport du Conseil économique et social :

- |    |              |                                                                                                                                                                                                    |
|----|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| a) | E/1345       | Développement économique des pays insuffisamment développés :                                                                                                                                      |
|    |              | Mesures envisagées par le Conseil économique et social et les institutions spécialisées pour favoriser le développement économique et relever le niveau de vie des pays insuffisamment développés. |
| b) | E/1335       | Assistance technique en vue du développement économique, en application de la Résolution 200 (III)                                                                                                 |
|    | E/1335/Add.1 |                                                                                                                                                                                                    |
|    | E/1335/Add.2 |                                                                                                                                                                                                    |
|    | E/1335/Add.3 |                                                                                                                                                                                                    |
| c) | E/1327       | Programme coopératif élargi d'assistance technique en vue du développement économique                                                                                                              |
|    | E/1327/Add.1 |                                                                                                                                                                                                    |
| 1) | E/1327/Add.2 |                                                                                                                                                                                                    |
| d) | E/1333       | Développement économique des pays insuffisamment développés;                                                                                                                                       |
|    |              | Méthodes permettant de financer le développement économique des pays insuffisamment développés.                                                                                                    |

---

1) Ce document reprend les documents E/1327/Add.1/Corr.1, E/1327/Add.1/Corr.2, E/1372/Rev.1, E/1381, E/1383, E/1383/Add.1 et E/1408.

ANNEXE A

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES PAYS INSUFFISAMMENT DEVELOPPES  
Résolutions (222 (IX)) adoptées par le Conseil économique  
et social les 14 et 15 août 1949

A

PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN VUE DU  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES PAYS INSUFFISAMMENT DEVELOPPES

(Résolution du 15 août 1949)

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport préparé par le Secrétaire général, en consultation avec les institutions spécialisées, sur un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique, en application de la résolution 180 (VIII) <sup>1)</sup>,

Frappé par l'importance de la contribution que peut apporter au développement économique une extension des échanges internationaux de connaissances techniques, grâce à une coopération entre les différents pays sur le plan international,

Convaincu qu'un programme international de cette nature doit, pour être bien conçu, réunir et utiliser l'expérience de nombreuses nations, de structure sociale et de traditions culturelles différentes et ayant atteint différents degrés de développement, de manière à faciliter le progrès dans les pays moins évolués et à aider ces pays à résoudre leurs problèmes économiques et techniques,

1. Transmet à l'Assemblée générale le rapport ci-dessus mentionné ainsi que les observations et les directives énoncées à l'annexe I de la présente résolution;

2. Recommande que l'Assemblée générale approuve le projet de résolution figurant à l'annexe II, qui prévoit un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés;

---

1) Voir les documents E/1327/Add.1, E/1327/Add.1/Corr.1 et 2, E/1373/Rev.1, E/1381, E/1383, E/1383/Add.1 et E/1408.

- a) De procéder pour le Conseil à l'examen critique des activités entreprises, et des résultats obtenus, dans le cadre du programme élargi d'assistance technique;
  - b) D'examiner le programme qui lui sera présenté chaque année par le BAT et de faire rapport au Conseil à ce sujet, en formulant les recommandations qu'il pourrait juger nécessaires;
  - c) De donner une interprétation de la présente résolution en cas de contestations, ou de trancher les questions que lui soumettra le BAT, par l'entremise de son Président, et de statuer sur ces contestations ou ces questions;
  - d) De recevoir des rapports du BAT sur l'état d'avancement et la mise en oeuvre du programme élargi, et sur les dépenses effectuées dans le cadre dudit programme;
  - e) D'examiner les rapports de travail existant entre les organisations participantes, ainsi que l'efficacité des méthodes de coordination intéressant leurs programmes d'assistance technique, en formulant, s'il y a lieu, des recommandations;
  - f) D'exercer toutes autres fonctions appropriées que le Conseil pourra, le cas échéant, lui confier;
7. Prie le BAT et le CAT de s'inspirer, en exécutant leurs mandats, des "Observations et principes directeurs relatifs à un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique" (Annexe I), et de prendre en considération les comptes rendus des débats que le Conseil a consacrés au programme élargi au cours de sa neuvième session <sup>1)</sup>;
8. Recommande à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à ouvrir, pour l'assistance technique en vue du développement économique, un compte spécial auquel seront versées les contributions des différents pays et sur lequel seront prélevés les versements effectués aux organisations participantes et destinés exclusivement à l'application du programme élargi d'assistance technique qui devra être mis en oeuvre en tenant compte des observations et des principes directeurs figurant à l'annexe I, ainsi qu'aux dépenses administratives qui y sont afférentes. Ce compte spécial pourra comprendre l'estimation des services ou des matériaux que les gouvernements sont disposés à fournir sur la base des crédits ouverts en monnaies nationales;

---

1) Voir les documents E/SR.303 et 307-312, E/AC.6/SR.55-80 et E/SR.340-343.

9. Recommande aux gouvernements qui prendront part à la Conférence de l'assistance technique prévue au paragraphe 12 ci-dessous d'approuver les dispositions financières suivantes :

a) Les contributions seront versées par les gouvernements sous la forme et dans les conditions qui seront fixées d'un commun accord par le Secrétaire général; qui aura préalablement consulté le BAT, et par les gouvernements qui effectuent des versements, sous réserve qu'aucune restriction ne soit imposée quant à leur utilisation par une institution spécialement déterminée, leur attribution à un pays bénéficiaire déterminé, ou leur affectation à un projet particulier;

b) Le Secrétaire général répartira comme suit les contributions reçues au cours du premier exercice financier :

i) La première tranche de 10 millions de dollars des contributions sera automatiquement répartie entre les organisations participantes en vu du programme élargi d'assistance technique;

ii) Sur la seconde tranche de 10 millions de dollars de contributions reçues, 70 pour 100 seront automatiquement répartis entre les organisations participantes et 30 pour 100 seront mis en réserve pour des répartitions ultérieures, compte tenu de l'opportunité de mettre en réserve une proportion convenable de monnaies convertibles;

iii) Au delà de 20 millions de dollars, toutes les contributions seront également mises en réserve;

c) Les contributions automatiquement réparties entre les organisations participantes, conformément aux dispositions des sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa b) ci-dessus, leur seront versées par le Secrétaire général conformément aux pourcentages suivants :

|                                                                                    | <u>Pourcentages</u> |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Organisation des Nations Unies .....                                               | 23                  |
| Organisation internationale du Travail .....                                       | 11                  |
| Organisation pour l'alimentation et<br>l'agriculture .....                         | 29                  |
| Organisation des Nations Unies pour l'éducation,<br>la science et la culture ..... | 14                  |
| Organisation de l'aviation civile internationale                                   | 1                   |
| Organisation mondiale de la santé .....                                            | 22                  |
| Total....                                                                          | 100                 |

d) Les contributions versées au Fonds de réserve en vertu des sous-alinéas ii) et iii) de l'alinéa b) ci-dessus seront attribués par le BAT de la manière et à l'époque qu'il fixera lui-même, en tenant compte de tous facteurs pertinents tels que : le montant et la nature des ressources disponibles et à recevoir, les demandes d'assistance technique reçues qui sont du domaine des diverses organisations participantes, les soldes non engagés qu'elles détiennent et la nécessité de constituer les fonds de réserve suffisants pour faire face aux demandes imprévues de gouvernements;

e) Le BAT déterminera la manière dont les différentes monnaies et les différents services ou matériaux pourront être utilisés de la façon la plus efficace;

f) Les sommes reçues par les organisations participantes pourront faire l'objet d'obligations et d'engagements portant sur l'exercice financier où elles ont été reçues, mais les dépenses effectives pourront être réparties sur une période ne dépassant pas les deux exercices financiers suivants :

g) Le Secrétaire général et les directeurs généraux des autres organisations participantes prendront, après consultation, toutes dispositions utiles en vue d'assurer la vérification comptable des contributions et des dépenses afférentes au programme d'assistance;

10. Recommande que les institutions spécialisées intéressées prennent toutes mesures utiles leur permettant :

a) D'accorder leur participation pleine et entière à l'exécution de ce programme, d'observer les principes exposés à l'annexe I et de recevoir des sommes et d'autres ressources du compte spécial institué selon les dispositions du paragraphe 8;

b) D'utiliser ces sommes et ces ressources aux fins prévues au paragraphe 8, d'exercer les vérifications voulues des activités d'assistance technique et des sommes et des ressources reçues, et de fournir une justification de leur emploi; et

c) De faire rapport au CAT, par l'intermédiaire du BAT, sur leurs activités dans le domaine de l'assistance technique, y compris celles dont la financement est assuré par le compte spécial;

11. Décide que les dispositions d'ordre financier et les dispositions relatives à la répartition des fonds seront examinées par le Conseil au cours de sa douzième session au plus tard, à la lumière de l'expérience acquise au cours de la première année, et en tenant compte des recommandations adressées par le BAT au CAT;

12. Décide, sous réserve de la décision qui pourra être prise par l'Assemblée générale au sujet de la résolution figurant à l'annexe II, qu'il sera convoqué, conformément à l'article additionnel du règlement intérieur de l'Assemblée générale relatif à la convocation de conférences internationales par le Conseil économique et social, une Conférence de l'assistance technique en vue de :

a) Déterminer le montant total des contributions que pourront fournir les gouvernements participants en vue de l'exécution du programme d'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées au cours de la première année de sa réalisation; et

b) Approuver définitivement les pourcentages du montant total des contributions à allouer aux diverses organisations participantes, ainsi que les dispositions financières exposées au paragraphe 9;

13. Prie le Secrétaire général :

a) De convoquer la Conférence de l'assistance technique au siège des Nations Unies à la date que le Secrétaire général jugera opportune, mais, si possible, pendant ou immédiatement après la quatrième session de l'Assemblée générale;

b) D'y inviter, en leur conférant le droit de vote, tous les Etats Membres des Nations Unies et tous autres gouvernements membres de toute institution spécialisée participant au programme; et

c) D'y inviter également, sans leur conférer le droit de vote, des représentants des institutions spécialisées.

ANNEXE I  
OBSERVATIONS ET PRINCIPES DIRECTEURS  
RELATIFS A UN PROGRAMME ELARGI  
D'ASSISTANCE TECHNIQUE  
EN VUE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le Conseil recommande aux Nations Unies et aux institutions spécialisées participant au programme<sup>1/</sup> d'assistance technique élargi, appelées dans la suite du texte "les organisations participantes", de s'inspirer des principes suivants :

PRINCIPES GENERAUX

Les organisations participantes, lorsqu'elles assurent une assistance technique aux pays insuffisamment développés en vue de leur développement économique, doivent :

1. Avoir pour objectif principal d'aider ces pays à renforcer leurs économies nationales, grâce au développement de leurs industries et de leur agriculture, afin de favoriser leur indépendance économique et politique dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, et à permettre à leur population entière d'atteindre un niveau plus élevé de bien-être économique et social;
2. Observer les principes généraux suivants posés par la Résolution 200 (III) de l'Assemblée générale :
  - a) L'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés ne sera fournie par les organisations participantes qu'en accord avec les gouvernements intéressés et d'après les demandes reçues des gouvernements;
  - b) La nature des services à fournir à chaque pays sera déterminée par le gouvernement intéressé;
  - c) Les pays qui désirent recevoir une assistance devront effectuer au préalable tout le travail possible en vue de définir la nature et la portée du problème qui se pose;
  - d) L'assistance technique fournie :
    - i) Ne constituera pas un prétexte d'ingérence économique ou politique de la part de l'étranger dans les affaires intérieures du pays intéressé et ne sera accompagnée d'aucune considération de caractère politique;

---

<sup>1/</sup> Bien que le terme "programme" soit employé à ce sujet, on n'envisage pas que tous les projets décrits dans le "programme" seront exécutés ni qu'ils doivent l'être; ce que l'on envisage plutôt c'est que les Nations Unies et les institutions spécialisées se tiennent prêtes à assurer, sur leur demande, aux pays insuffisamment développés, les types de service technique qui sont décrits dans le "programme" et qui sont de nature à aider leur développement économique.

- ii) Ne sera donnée qu'aux gouvernements ou par leur intermédiaires;
- iii) Devra répondre aux besoins du pays intéressé; et
- iv) Sera fournie dans toute la mesure du possible sous la forme désirée par le pays intéressé;

3. Eviter toutes distinctions fondées sur le régime politique du pays qui demande une aide, ou sur la race ou la religion de sa population.

#### QUALITE DU TRAVAIL ET COMPETENCE DU PERSONNEL

1. La plus haute compétence professionnelle doit être maintenue dans tous les services assurés par les organisations participantes lorsqu'elles fournissent une assistance technique aux pays qui la sollicitent.

2. Les experts doivent être choisis non seulement pour leur compétence technique, mais aussi pour leur compréhension profonde de la culture et des besoins spécifiques des pays sollicitant une assistance, et leur aptitude à adapter les méthodes de travail aux conditions locales, sociales et matérielles.

3. Il conviendra d'assurer aux experts une formation appropriée avant de procéder aux désignations; cette formation devra consister à les éclairer sur les objectifs généraux de l'effort commun et à leur inspirer la largeur de vues et les facultés d'adaptation nécessaires.

4. Les experts et les groupes d'experts qui se rendent dans un pays déterminé ne doivent se livrer à aucune activité politique, commerciale, ni à aucune autre activité que celles pour lesquelles ils ont été désignés. Leurs attributions doivent être strictement définies, dans chaque cas, par voie d'accord entre le pays qui sollicite une assistance et les organisations qui la lui fournissent.

5. Même lorsque les crédits ont été engagés, les projets ne devront être entrepris que si des experts et des adjoints qualifiés ont été recrutés et formés.

6. Tous les gouvernements doivent être invités à coopérer au recrutement et au choix d'un personnel qualifié, et à faciliter, le cas échéant, leur détachement temporaire et leur réintégration à leur retour.

7. Les universités, les écoles techniques, les fondations, les instituts de recherche et les autres institutions non gouvernementales où il sera possible de recruter des experts, doivent être encouragés à détacher des experts qui puissent être chargés de missions dans le cadre du programme, à prendre des dispositions pour la réintégration de ces experts à leur retour, et à entreprendre des travaux spéciaux de recherche sur des problèmes intéressant le développement économique.

## PARTICIPATION DES GOUVERNEMENTS REQUERANTS

Il convient de demander aux gouvernements requérants d'être prêts à :

1. Faciliter l'action demandée aux organisations participantes en aidant celles-ci à obtenir les renseignements nécessaires sur les problèmes au sujet desquels leur aide a été sollicitée, ces renseignements devant être strictement limités aux questions qui se rapportent directement aux demandes précises d'assistance technique; et, le cas échéant, faciliter à ces organisations les contacts, non seulement avec les services gouvernementaux, mais avec les individus et les groupes qui s'intéressent aux mêmes problèmes ou à des problèmes connexes;
2. Prendre rapidement et pleinement en considération les avis techniques qu'ils auront reçus par suite de leur collaboration avec les organisations participantes en réponse à leurs propres demandes;
3. S'engager à maintenir ou à établir aussitôt que possible tout système de coordination gouvernementale nécessaire pour mobiliser, canaliser et utiliser leurs propres ressources techniques, naturelles et financières, dans l'intérêt du développement économique dont le but est d'élever le niveau de vie de leur population et par lequel pourra être assurée l'utilisation de toutes ressources importantes d'origine internationale en matière d'assistance technique;
4. Assumer normalement une part importante des frais de l'assistance technique qui leur est fournie, en prenant au moins à leur charge la partie de ces dépenses qui peut être réglée dans leur propre monnaie;
5. Entreprendre les efforts soutenus demandés pour le développement économique, ce qui comporte un appui constant et le partage progressif des responsabilités financières impliquées par la mise en oeuvre des projets entrepris à leur demande sous les auspices des organisations internationales;
6. Publier des renseignements ou fournir, aux fins d'études et d'analyses, des renseignements publiables sur les résultats de l'assistance technique fournie et sur l'expérience que l'on peut en tirer, en vue de leur utilisation par d'autres pays et par les organisations internationales qui fournissent l'assistance technique;
7. Signaler aux organisations participantes, à l'occasion de chaque demande d'assistance technique, toutes les formes d'assistance technique qu'ils reçoivent déjà ou qu'ils sollicitent d'autres sources en vue d'un développement du même ordre;
8. Assurer la publicité du programme dans leur pays.

### COORDINATION DES EFFORTS

1. Les projets relevant de la compétence des organisations participantes devront être exécutés par elles, et la coordination de leurs travaux devra se faire, compte étant tenu de leurs constitutions respectives et des relations établies entre elles.

2. Les travaux entrepris par les organisations participantes dans le cadre du programme élargi d'assistance technique devront être de nature à pouvoir s'intégrer dans l'activité normale de ces organisations.

3. Des dispositions devront être prises pour que les demandes d'assistance relevant du domaine de deux ou de plusieurs organisations soient traitées conjointement par les organisations intéressées, et une coordination devra être établie entre les organisations participantes au stade d'élaboration des plans avant que ces organisations ne prennent d'engagement vis-à-vis des gouvernements.

4. Les activités touchant à l'assistance technique qui ne relèvent pas, pour l'instant du mandat précis d'une institution spécialisée, comme, par exemple, certains aspects du développement industriel, des manufactures, de l'industrie minière, de l'énergie et des transports terrestres et par voies navigables, devront être entreprises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Toutes les demandes d'assistance technique comportant des projets de portée générale ou de caractère régional relevant du domaine de plus d'une organisation, devront d'abord être soumises à un examen en commun par les organisations intéressées; les demandes de cette nature devront être adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

6. Les programmes de formation professionnelle devront faire l'objet de mesures concertées entre les organisations participantes.

### CONCENTRATION ET ECONOMIE

Dans le vaste cadre des activités envisagées, les organisations participantes devront s'attacher, notamment dans la phase initiale de leurs programmes, à concentrer leurs efforts et à ménager leurs ressources. Les organisations participantes devront également assurer au maximum l'utilisation des possibilités existantes.

## CHOIX DES PROJETS

1. En décidant s'il y a lieu de prêter leur concours pour répondre à des demandes d'assistance, les organisations participantes devront s'inspirer uniquement de la Charte des Nations Unies, des principes du programme d'assistance technique des Nations Unies, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Les concours envisagés devront tendre à accroître la productivité des ressources humaines et matérielles et à assurer une répartition large et équitable des avantages qui résultent de cet accroissement de la productivité, afin de contribuer à une élévation des niveaux de vie pour les populations dans leur ensemble. L'attention et le respect voulus devront être accordés à la souveraineté nationale et à la législation nationale des pays insuffisamment développés, ainsi qu'aux conditions sociales qui en affectent directement le développement économique. Les demandes d'assistance technique qui pourront être approuvées seront donc celles qui permettront aux gouvernements de tenir compte des conséquences probables des projets envisagés pour le développement économique, au point de vue du bien-être de la population dans son ensemble, notamment de la réalisation du plein emploi, ainsi que des conditions, coutumes et valeurs sociales d'une région donnée, susceptibles d'influencer directement les types de développement économique possibles et souhaitables. Pourront également être approuvées les demandes d'assistance technique à fournir aux gouvernements qui désirent apporter dans le domaine social les améliorations particulières nécessaires pour permettre un développement économique efficace et pour atténuer les difficultés d'ordre social, notamment les problèmes de désintégration de la vie familiale et collective, que risquent de susciter les transformations économiques. Etant donné que, dans tout programme national de développement économique, les services élargis assumés par le gouvernement ne pourront être maintenus à la longue qu'à l'aide de la production nationale, il convient de consacrer une attention particulière, dans l'établissement d'un calendrier et d'un ordre d'importance, aux activités susceptibles d'accroître rapidement la productivité nationale des ressources matérielles et humaines.

2. En examinant les demandes reçues et en leur assignant un ordre de priorité, les organisations participantes devront, dans toute la mesure du possible, veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des besoins des divers Etats dont émanent les demandes, et de leur répartition géographique.

3. Pour répondre aux demandes émanant des gouvernements, notamment en ce qui concerne les plans de développement économique, il convient de prendre tout particulièrement en considération les ressources et les méthodes de financement du développement. Aussi est-il recommandé que les organisations participantes s'assurent, avant d'entreprendre des travaux de grande portée entraînant des frais élevés, que les gouvernements demandant une telle assistance ont tenu dûment compte des investissements de capitaux importants ou des dépenses publiques élevées et prolongées qui pourraient être nécessaires du fait de cette assistance technique. Il est possible également que les gouvernements sollicitent des conseils sur les conditions et les méthodes appropriées permettant de financer des projets de cet ordre. Une collaboration étroite entre les institutions spécialisées pour répondre aux demandes d'assistance technique permettra d'atteindre plus facilement cet objectif.

4. Les demandes de fournitures d'équipement et de matériel pourront être prises en considération dans la mesure où elles font partie intégrante d'un projet d'assistance technique.

ANNEXE II

Résolution recommandée à l'Assemblée générale pour adoption

PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN VUE DU  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES PAYS INSUFFISAMMENT DEVELOPPES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 222 (IX) A, adoptée par le Conseil économique et social le 15 août 1949 et relative à un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique,

Approuve les observations et les principes directeurs exposés à l'Annexe I de cette résolution, et les dispositions prises par le Conseil en vue de la gestion dudit programme;

Prend acte de la décision du Conseil de convoquer une conférence de l'assistance technique en vue de négocier les contributions audit programme;

Autorise le Secrétaire général à ouvrir un compte spécial pour l'assistance technique en vue du développement économique, approuve les recommandations adressées par le Conseil aux gouvernements qui participeront à la Conférence de l'assistance technique au sujet des dispositions financières relatives à la gestion des contributions, et autorise le Secrétaire général à s'acquitter des tâches qui lui incombent à cet égard; et

Invite tous les gouvernements à apporter au compte spécial pour l'assistance technique une contribution volontaire aussi importante que possible.

B

PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN VUE DU  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES PAYS INSUFFISAMMENT DEVELOPPES :  
RELATIONS ENTRE LES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS REGIONALES

Résolution du 14 août 1949

Le Conseil économique et social,

Considérant que, en dehors du programme élargi d'assistance technique qui doit être fournie par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, des organisations régionales offrent des possibilités croissantes de services analogues,

Considérant le concours précieux que ces organisations peuvent apporter au succès de la mise en oeuvre du programme général d'assistance technique des Nations Unies,

Reconnaissant la nécessité d'éviter les doubles emplois dans les efforts à accomplir et les avantages que les organisations intéressées peuvent retirer de l'échange mutuel de leurs informations et de leurs expériences, mais

Reconnaissant d'autre part que, jusqu'à ce que les programmes d'assistance aient revêtu un caractère plus concret, tous efforts en vue de réaliser une coordination sous des formes bien définies seraient prématurés

Autorise le Secrétaire général, agissant de concert avec les institutions spécialisées intéressées, à engager des négociations avec les fonctionnaires compétents des organisations régionales intergouvernementales qui s'occupent de la réalisation de programmes d'assistance technique, en vue d'assurer la coordination souhaitable dans l'exécution des travaux des organisations intéressées, relatifs à l'assistance technique; et

Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil sur les résultats obtenus, de manière à permettre au Conseil d'examiner, lorsqu'une plus grande expérience aura été acquise, l'opportunité d'établir d'autres formes de relations entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées d'une part, et les organisations régionales d'autre part.

C

ASSISTANCE TECHNIQUE EN VUE DU DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
FOURNIE EN VERTU DE LA RESOLUTION 200 (III) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Résolution du 14 août 1949

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur les mesures qu'il a prises en exécution des termes de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale sur l'assistance technique en vue du développement économique <sup>1)</sup>,

Prie le Secrétaire général, en consultation avec les Etats Membres, de rassembler et de tenir à jour des renseignements relatifs aux experts disponibles dans les divers domaines et de mettre ces renseignements à la disposition des gouvernements qui présenteront des demandes d'assistance technique;

Prie le Secrétaire général d'obtenir la coopération du plus grand nombre possible de pays pour assurer l'accueil des titulaires des diverses bourses;

---

1) Voir les documents E/1335 et E/1335/Add.1-3.

Recommande à l'Assemblée générale d'approuver le programme que le Secrétaire général a proposé dans le rapport mentionné ci-dessus en ce qui concerne la poursuite de ces opérations, ainsi que des suggestions relatives à une augmentation, en 1950, des crédits prévus pour faire face aux activités autorisées par la Résolution 200 (III); et

Reconnaissant la nécessité d'assurer à ces activités un caractère permanent en ouvrant chaque année les crédits nécessaires dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Recommande que l'Assemblée générale prenne les mesures nécessaires pour que les crédits qu'exige la fourniture d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés, autorisée par la Résolution 200 (III), continuent à être inscrits au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies; et

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

"L'Assemblée générale,

"Ayant examiné la recommandation du Conseil économique et social, conformément au paragraphe 6 de la Résolution 200 (III) de l'Assemblée générale, et notamment ses recommandations sur "les dispositions budgétaires jugées nécessaires par l'Assemblée générale pour l'accomplissement des fonctions instituées" par la Résolution 200 (III), et

"Ayant décidé dans sa Résolution 200 (III) d'accorder les crédits nécessaires pour permettre au Secrétaire général de remplir certaines fonctions définies dans cette résolution,

"Reconnaît que, comme l'a recommandé le Conseil économique et social, les activités prévues par la Résolution 200 (III) devraient être élargies en 1950, conformément aux propositions du Secrétaire général, que des augmentations de crédits devraient être prévues à cette fin et que les crédits nécessaires aux activités autorisées par cette résolution devraient continuer à être inscrits au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies; et

"Constata avec satisfaction que le Secrétaire général a inscrit une certaine somme pour ces services dans le budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 1950."

D

METHODES PERMETTANT DE FINANCER LE DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE DES PAYS INSUFFISAMMENT DEVELOPPES

Résolution du 14 août 1949

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la section du rapport de la quatrième session de la Commission des questions économiques et de l'emploi qui traite du problème du développement économique<sup>1)</sup>, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur les méthodes permettant de financer le développement économique des pays insuffisamment développés<sup>2)</sup>.

Reconnaissant que le développement économique des régions insuffisamment développées exige non seulement des efforts accrus dans le domaine de l'assistance technique, mais aussi des garanties d'un afflux plus intense de capitaux de tous pays en vue du financement du développement économique.

Persuadé que l'examen des mesures à prendre pour intensifier cet afflux de capitaux appelle de la part du Conseil une étude et une discussion approfondies de nombreux problèmes, tels que la mobilisation effective des épargnes nationales, la création d'un climat favorable aux investissements, une meilleure utilisation des sources existantes de capitaux internationaux, les mesures destinées à éviter les fluctuations trop grandes des gains en devises étrangères, etc.,

Constatant qu'à la session actuelle des progrès importants ont été accomplis en vue du développement économique en jetant les bases de la procédure à suivre pour l'administration internationale d'un programme élargi d'assistance technique, et

Constatant qu'à la suite des mesures ainsi prises par le Conseil, il peut se produire dans la période à venir un développement important dans le nombre et la nature des demandes de financement international des projets, et qu'à la suite des mesures initiales prises par les divers gouvernements, on disposera peut-être d'une plus grande somme de connaissances et d'expérience au sujet de l'efficacité des mesures telles que des garanties et des dispositions plus libérales en matière d'impôts pour stimuler l'afflux des capitaux internationaux,

Décide que le Conseil procédera, si possible lors de sa prochaine session, à une discussion approfondie des mesures nécessaires pour favoriser les investissements de capitaux provenant soit de sources internes, soit de sources étrangères; et

1) Voir le document E/1356

2) Voir les documents E/1333 et E/1333/Add.1

Prie le Secrétaire général de préparer, en collaboration avec les institutions spécialisées intéressées, les études suivantes, et d'en terminer le plus grand nombre possible en prévision de la discussion qui aura lieu lors de la prochaine session du Conseil :

- a) Etude des investissements privés étrangers dans certains pays, des facteurs qui expliquent ces investissements et des conditions existantes auxquelles sont soumis les investissements étrangers

Etude des principaux types de lois, de règlements et de politiques économiques s'appliquant aux opérations des capitaux privés étrangers qui sont les plus courantes, d'une part dans les pays exportateurs de capitaux, d'autre part dans les pays moins développés, afin d'apprécier dans quelle mesure ces lois, règlements et politiques économiques influencent l'afflux des capitaux privés internationaux;

- b) Méthodes permettant d'accroître l'épargne interne et de lui permettre de contribuer de la façon la plus avantageuse au développement économique

Etude comprenant un examen des différents types d'institutions financières existant dans les pays moins développés et de celles qui pourraient être le plus utiles pour stimuler le développement économique, ainsi que des procédés, fiscaux ou autres, par lesquels les gouvernements peuvent agir sur le volume et l'utilisation de l'épargne interne;

- c) Conséquences du développement économique sur le volume de l'épargne

Examen des répercussions directes des divers types de projets de développement économique (par exemple, comparaison entre l'industrie lourde et l'agriculture) sur le volume et l'importance de l'épargne, d'après l'expérience de certains pays insuffisamment développés;

- d) Centre international d'échange d'informations sur les investissements

Etude des possibilités d'établir un centre international d'échange d'informations au moyen duquel des groupes ou des particuliers, disposant de capitaux à investir, pourront être mis en relation avec des groupes ou des particuliers ayant besoin de capitaux dans les pays insuffisamment développés.

-----